

Décision n° 2018-C-07

du 19 octobre 2018

concernant le classement sans suites d'une affaire

mettant en cause

Maxim Pasta s.à r.l.

23-25 rue du Canal

L-4050 Esch-sur-Alzette

Version non-confidentielle

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu la plainte présentée devant l'ancienne Inspection de la concurrence (affaire ICP012) en date du 2 novembre 2010 à l'encontre de la s.à r.l. Maxim Pasta, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B72744 par laquelle [le plaignant] [REDACTED], a informé l'Inspection de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits alimentaires;

Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence en date du 10 juillet 2012 désignant Monsieur Marc Feyereisen, conseiller, pour diriger l'instruction du dossier;

Vu la réponse à la demande de renseignements du 13 juillet 2012 adressée à la société visée par la plainte;

Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence du 15 mai 2017 désignant Madame Grazyna Piesiewicz, conseiller, pour reprendre, en remplacement de Monsieur Jean-Claude Weidert, la suite de l'instruction;

Vu la lettre du 6 décembre 2017 par laquelle [le plaignant] [REDACTED], a informé le conseiller désigné du désistement de sa saisine du 2 novembre 2010;

Vu le rapport du 6 juillet 2018, repris en annexe à la présente décision, par lequel le conseiller désigné a proposé à la formation collégiale de décision du Conseil de la concurrence le classement de l'affaire;

Vu les autres pièces du dossier;

Le plaignant ayant retiré sa plainte et le conseiller désigné ayant proposé dans son rapport de clôturer le dossier, il convient de classer l'affaire sans autres suites.

Article unique :

Le Conseil de la concurrence classe la présente affaire sans autres suites.

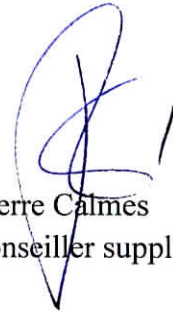
Ainsi délibéré et décidé à l'unanimité à Luxembourg, le 19 octobre 2018.



Pierre Rauchs
Président



Mattia Melloni
Conseiller



Pierre Calmès
Conseiller suppléant

Indications sur les voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre de la présente décision prise en formation collégiale en vertu de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.

